

Arrêté n°ARR_V_23_253

Objet : « LA PATINOIRE DE NOËL » - Parking des Libellules - du 14/12/2023 au 27/12/2023.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

CONSIDÉRANT que l'implantation de la « patinoire de Noël » impacte la circulation et le stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune en vue d'assurer la sécurité de la population,

ARRÊTE

Article 1 : CIRCULATION

Du 16/12/2023 au 24/12/2023, en raison de l'implantation de la «PATINOIRE DE NOËL», des prescriptions sont mises en place comme suit :

- la circulation de tous types de véhicules est interdite rue de la Chapelle (portion comprise entre l'entrée de la patinoire et la rue des Écoles).
- Des oliviers sont mis en place à chaque extrémité pour fermer la circulation.

Article 2 : STATIONNEMENT

Du 14/12/2023 au 27/12/2023, le stationnement de tous types de véhicules est interdit :

- Parking des Libellules.

Article 3 : SÉCURISATION DE LA PATINOIRE DE NOËL

La « patinoire de Noël » sera sécurisée comme suit :

- Les agents de la police municipale effectueront des patrouilles de sécurisation pendant l'ouverture de la patinoire entre 10h et 19h.
- Présence d'oliviers pour interdire la circulation à l'entrée de la patinoire.

Article 4 : Une signalisation est mise en place par le service pôle rayonnement.

Article 5 : Tout véhicule en infraction au vu de l'article 2 du présent arrêté, est mis en fourrière sans préavis.

Article 6 : Le Directeur général des services de la Ville, le chef de poste de la police municipale, le Commandant du bureau de la police de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,

Fait à Pérols, le 09/11/2023

Le Maire,
Jean-Pierre RICO

